

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

**Conseil du 27 septembre 2021**

**Délibération n° 2021-0688**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Régime indemnitaire des agents de la fonction publique hospitalière (FPH) - Versement d'une prime exceptionnelle assise sur l'augmentation d'engagement collectif

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction Administration et développement RH

**Rapporteur** : Madame Zemorda Khelifi

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 10 septembre 2021

Secrétaire élu(e) : Monsieur Elie Portier

Affiché le : jeudi 30 septembre 2021

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Collomb, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dromain, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : M. Buffet, M. Charmot (pouvoir à Mme Fontanges), M. Diop (pouvoir à M. Legendre), M. Marguin (pouvoir à Mme Nachury), Mme Sarselli (pouvoir à Mme Pouzergue).

**Conseil du 27 septembre 2021****Délibération n° 2021-0688**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Régime indemnitaire des agents de la fonction publique hospitalière (FPH) - Versement d'une prime exceptionnelle assise sur l'augmentation d'engagement collectif

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction Administration et développement RH

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 septembre 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon a la responsabilité de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) relevant de la FPH, acteurs essentiels du secteur de l'accueil des mineurs en difficultés ou en danger dont les missions sont essentielles pour notre société et notre jeunesse.

**I - Les agents des foyers de l'enfance, acteurs oubliés du Ségur de la Santé**

Le Gouvernement a reconnu que la crise sanitaire a eu des conséquences très importantes sur le secteur de la santé, son organisation et l'investissement de ses personnels. Une concertation nationale avec les organisations syndicales a ainsi abouti aux accords Ségur signés le 13 juillet 2020 avec, notamment, la mise en place d'un complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 € nets par mois, à partir du mois de septembre 2020 pour les personnels des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Les personnels des foyers de l'enfance (article L 221-2 du code de l'action sociale et des familles) ne sont, pour l'heure, pas intégrés à ces revalorisations.

Les missions de ces structures dépendantes des départements visent pourtant à accueillir 24h sur 24 et 365 jours par an tout mineur en difficulté ou en danger confié par sa famille ou par mesure judiciaire au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Les périodes de confinement et la crise sanitaire ont très fortement mobilisé les personnels qui ont montré un investissement sans faille, en présentiel et pendant toute la durée de la crise sanitaire. Ces perspectives se sont traduites par une évolution et une adaptation des projets de service.

L'importance et la difficulté des missions réalisées par ces agents en contact avec des réalités sociales extrêmement complexes militent pour que ces personnels ne soient pas oubliés dans l'application des revalorisations indiciaires mises en place pour les collègues relevant du secteur hospitalier.

**II - Une évolution indemnitaire attendue pour la FPH**

À défaut ou en complément d'une telle évolution, il est attendu un ajustement des textes encadrant le régime indemnitaire de la FPH envisageant un assouplissement (mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) notamment) de manière à ce que les collectivités territoriales puissent être en capacité d'agir sur ces situations de manière prioritaire.

Le doublement de l'intéressement collectif pour la FPH est un signal de reconnaissance urgent et nécessaire de la Métropole au bénéfice des agents de l'IDEF.

Dans l'attente de ces orientations urgentes qui relèvent de la compétence du Gouvernement, la collectivité souhaite manifester un signe de reconnaissance immédiat à destination de ces agents.

Par délibération du Conseil n° 2019-3609 du 24 juin 2019, il avait été décidé de mettre en place une prime d'intéressement collectif à destination des agents de la Métropole, afin de favoriser un management par objectif de l'ensemble des services de la Métropole. Conformément à la réglementation alors en vigueur, le montant de cette prime avait été fixé à 300 € brut maximum par an et par agent des services ayant atteint, sur la période de 12 mois consécutifs, les résultats fixés.

Le décret n° 2020-255 du 13 mars 2020 pris pour l'application de l'article 78-1 de la loi du 9 janvier 1986 et portant création d'une prime d'intéressement collectif lié à la qualité du service rendu permet de porter le maximum autorisé à 600 € brut par agent et par an au sein de la FPH.

Il est proposé de porter le montant maximum de l'intéressement collectif à 600 € brut dès l'année 2021 au bénéfice des agents relevant de la FPH dans l'attente de l'évolution des textes régissant cette catégorie d'agents.

### **1° - Bénéficiaires**

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires de la FPH, ainsi qu'aux agents contractuels d'un même service (ou d'un groupe de services). Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service (ou groupe de services) pour lequel a été instituée cette prime.

### **2° - Conditions de versement**

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de 12 mois consécutifs ou au moins la moitié de la durée de réalisation du projet. Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- de congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail,
- de congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité,
- de congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,
- de congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical,
- de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Les agents participant à plusieurs projets peuvent bénéficier de plusieurs primes d'intéressement collectif lié à la qualité de service rendu, dans la limite du plafond défini par la présente délibération. Le montant de la prime est calculé au prorata du temps consacré à l'exercice des fonctions au sein de l'équipe porteuse du projet, lorsque le bénéficiaire y exerce ses fonctions pour une durée inférieure au temps plein.

### **3° - Objectifs pris en compte**

Chacun des services de la collectivité a l'objectif de respecter les mesures mises en place dans le cadre de la maîtrise des dépenses de fonctionnement contractualisée avec l'État.

Un indicateur de mesure est mis en place chaque année permettant de s'assurer du respect du cadrage budgétaire au sein des groupes de service composant la Métropole. Il est pris en compte le contexte de fonctionnement de chacune des entités concernées.

Des objectifs complémentaires peuvent être définis par service selon des orientations précisées en comité technique.

#### 4° - Versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour chaque service à l'issue de la période de référence, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N. Le montant est identique pour chaque agent composant le service en fonction des résultats atteints et suit les mêmes règles que le traitement (proratisation en fonction du temps de travail de l'agent et des absences notamment).

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toutes les autres indemnités. Il n'est appliqué aucun principe de convergence dans le cadre du versement de cette prime.

Elle est versée en une fois au mois de février de l'année n+1.

À titre dérogatoire, pour l'année 2021, le complément correspondant au montant de l'augmentation consentie par agent (300 €) sera versé en décembre 2021 sur la base de l'année 2020 ;

Vu l'article 88 de la loi n° 84-53 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 78-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2020-255 du 13 mars 2020 pris pour l'application de l'article 78-1 de la loi du 9 janvier 1986 et portant création d'une prime d'intéressement collectif lié à la qualité du service rendu dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;

Vu l'avis du comité technique du 15 septembre 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Ouï l'intervention de madame le rapporteur précisant que :

- Dans le titre de la délibération, il convient de lire :

"Régime indemnitaire des agents de la fonction publique hospitalière (FPH) - Versement d'une prime exceptionnelle assise sur l'augmentation d'engagement collectif"

au lieu de :

"Régime indemnitaire des agents de la fonction publique hospitalière (FPH) - Versement d'une prime exceptionnelle assise sur l'augmentation de l'intéressement collectif"

- Dans la partie **II - Une évolution indemnitaire attendue pour la FPH** de l'exposé des motifs, supprimer l'ensemble des paragraphes à l'exception du paragraphe ci-dessous :

"À défaut ou en complément d'une telle évolution, il est attendu un ajustement des textes encadrant le régime indemnitaire de la FPH envisageant un assouplissement (mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) notamment) de manière à ce que les collectivités territoriales puissent être en capacité d'agir sur ces situations de manière prioritaire."

- Dans l'exposé des motifs, il convient d'ajouter le titre "**III - L'instauration d'une prime d'engagement collectif pour la FPH, un signal de reconnaissance urgent et nécessaire de la Métropole au bénéfice des agents de l'IDEF**" :

"Dans l'attente de ces orientations urgentes qui relèvent de la compétence du Gouvernement, la collectivité souhaite manifester un signe de reconnaissance immédiat à destination de ces agents.

Par délibération du Conseil n° 2019-3609 du 24 juin 2019, il avait été décidé de mettre en place une prime d'engagement collectif à destination des agents de la Métropole, afin de favoriser un management par objectif de l'ensemble des services de la Métropole. Conformément à la réglementation alors en vigueur, le montant de cette prime avait été fixé à 300 € brut maximum par an et par agent des services ayant atteint, sur la période de 12 mois consécutifs, les résultats fixés.

Le décret n° 2020-255 du 13 mars 2020 pris pour l'application de l'article 78-1 de la loi du 9 janvier 1986 et portant création d'une prime d'engagement collectif dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 et l'arrêté du 20 juillet 2021 revalorisent le montant qui peut être versé. Ainsi, ils permettent de porter le maximum autorisé à 1 200 € brut par agent et par an au sein de la FPH.

Il est proposé de porter le montant maximum de la prime d'engagement collectif à 1 200 € brut dès l'année 2021 au bénéfice des agents relevant de la FPH et affectés à l'IDEF dans l'attente de l'évolution des textes régissant cette catégorie d'agents.

### **1° - Bénéficiaires**

La prime pourra être versée aux agents travaillant au sein de l'IDEF, aux fonctionnaires titulaires ou aux stagiaires de la FPH, ainsi qu'aux agents contractuels d'un même service (ou d'un groupe de services). Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service (ou groupe de services) pour lequel a été instituée cette prime.

### **2° - Conditions de versement**

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de 12 mois consécutifs ou au moins la moitié de la durée de réalisation du projet. Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- de congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail,
- de congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité,
- de congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,
- de congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical,
- de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Les agents participant à plusieurs projets peuvent bénéficier de plusieurs primes d'engagement collectif lié à la qualité de service rendu, dans la limite du plafond défini par la présente délibération. Le montant de la prime est calculé au prorata du temps consacré à l'exercice des fonctions au sein de l'équipe porteuse du projet, lorsque le bénéficiaire y exerce ses fonctions pour une durée inférieure au temps plein.

### **3° - Objectifs pris en compte**

Les objectifs et les indicateurs de résultats poursuivis par la démarche sont fixés par le comité social d'établissement.

### **4° - Versement de la prime**

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour chaque service à l'issue de la période de référence, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N. Le montant est identique pour chaque agent composant le service en fonction des résultats atteints et suit les mêmes règles que le traitement (proratisation en fonction du temps de travail de l'agent et des absences notamment).

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'engagement collectif peut être cumulée avec toutes les autres indemnités. Il n'est appliqué aucun principe de convergence dans le cadre du versement de cette prime.

Elle est versée en une fois au mois de février de l'année n+1.

À titre dérogatoire, pour l'année 2021, le complément correspondant au montant de l'augmentation consentie par agent (900 € pour les agents qui la perçoivent sur la base du montant maximum) sera versé en décembre 2021 sur la base de l'année 2020 ;"

- Dans les visas :
  - troisième visa, il convient de lire :

"Vu le décret n° 2020-255 du 13 mars 2020 pris pour l'application de l'article 78-1 de la loi du 9 janvier 1986 et portant création d'une prime d'engagement collectif dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;"

au lieu de :

"Vu le décret n° 2020-255 du 13 mars 2020 pris pour l'application de l'article 78-1 de la loi du 9 janvier 1986 et portant création d'une prime d'intéressement collectif lié à la qualité du service rendu dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;"

- Dans les visas :
- il convient d'ajouter le quatrième visa suivant :

"Vu l'arrêté du 20 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 13 mars 2020 fixant les montants prévus par l'article 4 du décret n° 2020-255 du 13 mars 2020 pris pour l'application de l'article 78-1 de la loi du 9 janvier 1986 et portant création d'une prime d'engagement collectif."

- Dans les visas :
- sixième visa, il convient de lire :

"Vu les avis du comité technique de la Métropole du 15 septembre 2021 et du comité social d'établissement ;"

au lieu de :

"Vu l'avis du comité technique du 15 septembre 2021 ;"

- Dans le dispositif :
- **1° - Approuve**, il convient de lire :

"**1° - Approuve** la mise en œuvre d'une prime d'engagement collectif en faveur des agents de la Métropole relevant de la FPH."

au lieu de :

"**1° - Approuve** la mise en œuvre d'une prime d'intéressement collectif en faveur des agents de la Métropole relevant de la FPH." ;

#### DELIBERE

##### **1° - Approuve :**

- a) - les modifications proposées par madame le rapporteur,
- b) - la mise en œuvre d'une prime d'engagement collectif en faveur des agents de la Métropole relevant de la FPH.

**2° - La dépense** de fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire sur les exercices 2021 et suivants, au budget principal - chapitre 012 - opération n° 0P28O2401 - chapitre 017 - opération n° 0P28O2401.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210927-264731-DE-1-1 Date de télétransmission : 30 septembre 2021 Date de réception préfecture : 30 septembre 2021
---